

Arrêt

n° 315 796 du 31 octobre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Corinne DELMOTTE
Rue Saint-Hubert 17
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2023, par X qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN /oco Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge, le 22 août 2023, avec un Visa Schengen de type C d'une durée de 30 jours.

1.2. Après 2 ans à l'Université d'Oran des Sciences et de Technologies d'Oran, section Mathématiques et information, la requérante s'est réinscrite à la même université dans la même section, mais a également entamé des démarches afin de s'inscrire en ligne auprès de l'Université de Liège pour l'année académique 2023/2024.

La requérante a été informée du rejet de sa demande d'inscription le 09 septembre 2023 mais il lui aurait été conseillé d'effectuer un bachelier dans une Haute Ecole, puis de poursuivre en master à l'ULG.

La partie requérante expose que la Haute Ecole de la Ville de Liège exige que, pour l'année académique 2023/2024, les étudiants de nationalité hors union européenne déposent, en personne, leur demande d'inscription entre le 23 et le 25 août 2024.

1.3. La requérante a ainsi demandé, auprès du Consulat d'Espagne à Oran, une demande de visa court séjour, qu'elle obtient le 15 août 2023.

1.4. La requérante a introduit sa demande d'admission, auprès de la Haute Ecole de la Ville de Liège, le 24 août 2023. Elle a obtenu son inscription définitive auprès de cet établissement, le 12 septembre 2023. Une attestation de fréquentation scolaire lui a été délivrée le 18 septembre 2023.

1.5. En date du 29 août 2023, la requérante s'est présentée, auprès de l'administration communale de Fléron. Elle s'est vue délivrer une déclaration d'arrivée (annexe 3). Elle a été autorisée au séjour jusqu'au 20 novembre 2023.

1.6. En date du 2 octobre 2023, la requérante a introduit, auprès de l'administration communale de Fléron, une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

1.7. Le 23 octobre 2023, elle introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant auprès de l'administration communale de Fléron.

1.8. Le 14 novembre 2023, le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Cet acte lui est notifié le 16 novembre 2023 et constitue l'acte attaqué.

Il est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Art. 7 : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ;

§ 2, s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

En effet, l'intéressée est arrivée dans l'Espace Schengen munie d'un visa « court séjour » émis par l'Espagne et s'est vu délivrer une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 21/09/2023.

Considérant que les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.11.1980

L'intérêt supérieur de l'enfant : ne ressort pas du dossier l'existence d'enfant(s).

- Vie familiale : n'a pas été invoquée par l'intéressé + il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

- L'état de santé : n'a pas été invoqué + pas d'élément récent au dossier relatif à l'état de santé de l'intéressé.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « des articles 7, 62, et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, de l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne, de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme du 04.11.1950, de l'article 23 du pacte de New York relatif aux droits civils et politiques du 19.12.1966, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs, du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des droits de la défense ainsi que du droit d'être entendu ».

2.2. Après divers rappels théoriques et jurisprudentiels relatifs aux dispositions et principes invoqués dans le moyen unique, la partie requérante invoque, notamment, que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée dès lors qu'elle ne tient nullement compte du séjour sollicité par la requérante en qualité d'étudiant. Elle rappelle qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 2 octobre 2023, la requérante a produit

une attestation d'inscription auprès de la Haute Ecole de la Ville de Liège, un engagement de prise en charge, un certificat médical, une assurance voyage.

Elle souligne que l'administration communale de Fléron a qualifié de complète cette demande. Elle fait valoir que, la partie défenderesse s'est pourtant contentée d'enjoindre à la requérante l'ordre de quitter le territoire, sans se prononcer sur l'autorisation de séjour ainsi introduite en qualité d'étudiant.

Enfin, elle souligne que, pour l'année académique 2023-2024, la requérante est valablement inscrite auprès de la Haute Ecole de la Ville de Liège en premier bachelier Energies alternatives et renouvelables et qu'elle suit régulièrement les cours. Elle invoque, en substance, qu'une décision sur la demande de séjour étudiant est nécessaire pour pouvoir passer les examens et valider cette année d'études en cours.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil observe que la partie requérante a introduit une demande de séjour en qualité d'étudiant en date du 29 août 2023 et qu'il n'est, par ailleurs, nullement contesté par la partie défenderesse qu'une telle demande a été introduite et qu'aucune autre décision que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'a été prise par la partie défenderesse, à l'égard de la requérante.

Lors de l'audience, interpellées à cet égard, les parties confirment en effet qu'aucune autre décision que la mesure d'éloignement attaquée n'est intervenue à la suite de la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant introduite par la requérante.

S'agissant de ces circonstances, la partie défenderesse se limite à faire valoir, dans sa note, qu'elle ne devait pas tenir compte de la qualité d'étudiant de la partie requérante, contrairement à ce qui est avancé en termes de recours, reproduisant l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 à l'appui de son raisonnement.

3.2. Pour sa part, le Conseil souligne que si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce. Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation de la requérante, par la partie défenderesse.

Toutefois, le Conseil souligne que la partie défenderesse garde la possibilité de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour étudiant précitée devait être rejetée.

L'argumentation de la partie défenderesse formulée dans la note d'observations -laquelle, en substance, invoque que l'article 74/13 n'impose pas de prendre en considération cet élément- n'est pas de nature à renverser ce constat. En effet, le Conseil rappelle encore que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante [...] de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1er, alinéa 1er, et 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980* » (C.E., arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015) (le Conseil souligne).

Le Conseil estime pouvoir, aux termes d'un raisonnement analogique, se rallier à l'enseignement de cette jurisprudence dans le cas d'espèce.

Dans un souci de sécurité juridique, l'ordre de quitter le territoire attaqué doit être annulé

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

L'ordre de quitter le territoire pris le 14 novembre 2023, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK N. CHAUDHRY